



DECISION N° 2022-1180

**Consultation et assistance juridique dans le cadre
d'une procédure disciplinaire - Convention
d'honoraires entre la Ville de Perpignan et la SCP
VILA-PECH de la CLAUSE-ESCALE-KNOEPFLER-HUOT-
PIRET-JOUBES**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 03 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article R 2122-8 du code de la commande publique ;

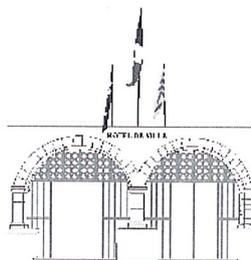
Considérant que dans le cadre d'une procédure disciplinaire la Ville a souhaité, comme à l'accoutumé, l'accompagnement d'un avocat local afin d'analyser le dossier, préparer la séance du conseil de discipline et y assister aux côtés des instances de la ville, et enfin sécuriser la rédaction de la sanction retenue à l'issue de la procédure ;

Considérant que la SCP d'avocats VILA-PECH de LA CLAUSE-ESCALE-KNOEPFLER-HUOT-PIRET-JOUBES, représentée par Me Delphine JOUBES, présente toutes les qualifications requises pour répondre à cette demande et être présent lors de l'instance disciplinaire;

Considérant que ledit cabinet propose une convention d'honoraires sur la base d'une prestation forfaitaire d'un montant de 850 €HT (1 020 €TTC) ;

Considérant que la tarification proposée est correcte ;

Considérant qu'il convient de l'accepter ;



DECIDE

ARTICLE 1 : De confier la mission ci-dessus exposée à la SCP d'avocats VILA-PECH de LACLASSE-ESCALE-KNOEPFLER-HUOT-PIRET-JOUBES sis 14, Boulevard Wilson à Perpignan ;

ARTICLE 2 : De signer tout acte utile en la matière et notamment la convention d'honoraires proposée par ledit Cabinet ;

ARTICLE 3 : De charger le Directeur Général des Services d'exécuter la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le - 7 DEC. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20221207-165439-AU-J-1

Accusé reçu le : = 7 DEC. 2022

Affiché le : - 7 DEC. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

